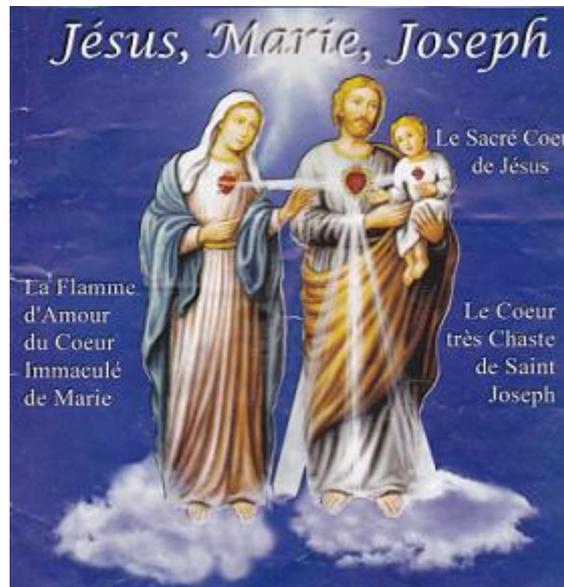


21 mars 2013

QUAND LA LOI DE BIOETHIQUE PREPARE LE CLONAGE HUMAIN

Classé dans : LA CITE DE L'HOMME - CITE DE DIEU – domanova @ 7 h 30 min



Quand La Bioéthique Prépare Le Clonage Humain

de

Van Elder

avec la collaboration de

Pierre-Charles Aubrit Saint Pol

(Vous pouvez nous demander cet article en pdf, il vous sera adressé en pièce jointe
gratuitement)

INTRODUCTION

L'article qui suit est une tentative de synthèse des différentes lois bioéthiques, de leur position quant au statut de l'embryon et aux différentes possibilités d'intervention sur celui-ci, y compris par clonage. Il n'est question que d'étudier uniquement la loi et ses applications à la lumière des activités parlementaires et de sa rédaction ce qui induit une approche historique et la mise en lumière de l'intention du législateur.

En aucun cas, il n'est question d'anticiper sur les activités internationales sur le clonage, ni sur les activités « à la marge » des laboratoires français qui, selon toute vraisemblance, pratiquent déjà cette activité, en estimant que la cellule clonée n'est qu'une cellule et pas un embryon ou qu'ils ne sont pas dans l'interdit légal dans cette pratique de « constitution par clonage d'embryon humain » termes de la loi, mais dans la simple manipulation de cellule embryonnaire. Le terme - constitution - est pourtant clair : le dictionnaire définit la constitution comme : « l'Action de constituer quelque chose. L'Action, est le fait d'établir, de créer, d'organiser, de former quelque chose¹. Ces manipulations, si elles venaient à être démontrées au grand jour, tomberaient sous le coup de la loi si un magistrat avait à se prononcer. Dire le contraire serait faire le jeu des « cloneurs », leur faisant croire qu'ils peuvent agir dans l'ambiguïté de la loi.

En 1979, le biologiste américain L.B. Shettles tente la première expérience de clonage humain, en greffant des spermatozoïdes dans des ovocytes sans noyau, (des embryons se seraient développés pendant quelques divisions (8 à 12))² ; cette tentative illustre que le silence de la loi encourage les chercheurs.

En 1994, alors que l'américain Robert Stillman clone et cultive 17 embryons humains non-viables, jusqu'au stade de 32 cellules pour certains, les français sont

les premiers à interdire ces pratiques, malgré l'opposition des milieux scientifiques.

En 1999, des chercheurs coréens clonent une cellule somatique de femme infertile. Ils laissent l'embryon résultant se développer jusqu'au stade de 4 cellules et en 2001, Advanced Cell Technology crée le premier clone d'embryon humain qui ne dépasse pas le stade précoce de 6 cellules. La firme insiste sur le caractère thérapeutique de ses recherches qui ont pour but d'obtenir des cellules souches capables de traiter des maladies incurables. C'est la première tentative de scinder cette pratique entre thérapeutique et reproductif³.

Les groupes de pressions, laboratoires, industries pharmaceutiques, mouvements progressistes et réseaux d'influences, insistent pour obtenir cette autorisation de clonage thérapeutique⁴.

Aujourd'hui, la loi ne l'autorise pas ; aucun article de loi ne dit : « le clonage thérapeutique est autorisé »⁵. [correctif : sauf s'il ne va pas jusqu'au stade de la 'constitution' . Voir aussi la note 5] Bien au contraire, même si elle pourrait être plus claire sur l'obligation d'utilisation de gamètes sexuées pour obtenir un embryon. Mais, elle a repris la distinction entre thérapeutique et reproductif ; ce qui présage une tentative du législateur, à moyen terme, de lâcher du lest sur le clonage thérapeutique. Il envisage de l'autoriser en l'encadrant. C'est une crainte légitime à la lecture des travaux parlementaires et des rapports produits.

Les scientifiques rêvent de cette autorisation⁶, et ils décrivent toute entrave à leurs travaux comme un acte rétrograde, réactionnaire, intégriste. Si quand bien même leur vocabulaire est cloné depuis 40 ans, sans surprise ni innovation, ni imagination, bref d'un conformisme absolu, ces formules creuses ont encore un écho dans les médias, qui raffolent de ce vocabulaire non-substantiel et soviétique.

La lutte contre le fascisme est la seule grande cause qui vit encore dans les rangs des députés, et dans les colonnes des journaux.

Nous utiliserons la chronologie afin de comprendre la levée progressive des interdits, qui est le trait dominant de la perception d'un droit à la traîne des pratiques, et sans aucune action normalisatrice. On ne dit plus le « devoir être », mais on court derrière le « déjà là », sans jamais oser le juger ni s'y opposer d'après un principe naturel qui est nié.

Les embryons surnuméraires

La naissance du premier bébé éprouvette en 1982 va clairement établir la nécessité d'encadrer ces pratiques par un texte de loi ; en effet, cette technique de procréation assistée ouvrit un espace de possibilités multiples : les congélations et autres manipulations.

La pratique des embryons surnuméraires se révélera désastreuse moralement et philosophiquement. Elle contraint à s'interroger sur leur conservation, leur manipulation, et les appétences⁷ de la recherche sur eux. Ce sujet avait déjà été au cœur des discussions sur la loi autorisant l'avortement en 1975. Elle précisait :

« La loi garantie le respect de tout être humain dès le commencement de la vie ».
Avant de permettre : « Il ne saurait être porté atteinte à ce principe qu'en cas de nécessité ».

Encore une fois, l'exception législative prenait le pas sur le principe établi.

La grande interrogation qui domine la bioéthique ne sera concrétisée qu'en 1988 sous l'influence du rapport BRAIBANT. C'est la loi du 20 décembre 1988 sur les

essais, études ou expérimentations organisés et pratiqués sur l'être humain en vue du développement des connaissances biologiques ou médicales. Elle s'appliquera à l'embryon, celui-ci étant reconnu par la loi de 75 comme un être humain. Les recherches biomédicales sans finalité thérapeutique directe ne devaient comporter aucun risque prévisible sérieux pour la santé des personnes qui s'y prêtent. Et créé un article L 209-2 du code de la santé publique disposant :

« Aucune recherche biomédicale ne peut être effectuée sur l'être humain :

- si elle ne se fonde pas sur le dernier état des connaissances scientifiques et sur une expérimentation pré-clinique suffisante ;

- si le risque prévisible encouru par les personnes qui se prêtent à la recherche est hors de proportion avec le bénéfice escompté pour ces personnes ou l'intérêt de cette recherche ;

- si elle ne vise pas à étendre la connaissance scientifique de l'être humain et les moyens susceptibles d'améliorer sa condition. »

Les lois de 1994

C'est la possibilité du diagnostic préimplantatoire d'embryon qui sera à l'origine des premières véritables lois bioéthiques. Le rapport LENOIR 1991 (aux frontières de la vie) est remis à Michel ROCARD puis le rapport BIOULAC en 92 sur la Bioéthique est rédigé.

La première annonce de la faisabilité du clonage est annoncée en 1993 par un laboratoire américain.

Le rapport MATTEI est remis en novembre de la même année à Édouard BALLADUR alors premier ministre.

Les lois de 94 vont voir le jour :

- la loi n° 94-548 du 1er juillet 1994 relative au traitement des données nominatives ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
- la loi n° 94-653 du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain,
- la loi n° 94-654 du 29 juillet 1994 relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale de la procréation et au diagnostic prénatal.

Le refus du statut de l'embryon ou l'embryon victime du volontarisme :

Le législateur pose la question de savoir si l'embryon, dès la fécondation, doit être considéré comme une personne humaine. La réponse pour le chrétien est claire : l'embryon est une personne dès la fécondation, dès que la fusion des gamètes haploïdes donne un gamète diploïde et que cette cellule enclenche la première division cellulaire, exprimant ainsi qu'elle est en vie⁸.

Jean-Paul II a été très clair sur ce point :

« Le génome humain n'a pas seulement une signification biologique ; il est porteur d'une dignité anthropologique qui a son fondement dans l'âme spirituelle qui l'envahit et le vivifie. » Jean-Paul II, Discours aux participants à la IVe Assemblée générale de l'Académie pontificale pour la Vie, 24 février 1998.

Les parlementaires essayeront de déstabiliser cette conception de l'animation immédiate développée dans l'instruction DONUM VITAE, de la congrégation pour la doctrine de la Foi, le 22 février 1987, par le Cardinal Joseph Ratzinger :

« Dès le moment de sa conception⁹, la vie de tout être humain doit être absolument respectée, car l'homme est sur terre l'unique créature que Dieu a « voulue pour lui-même » et l'âme spirituelle de tout homme est « immédiatement créée » par Dieu ; tout son être porte l'image du Créateur. La vie humaine est sacrée parce que, dès son origine, elle comporte « l'action créatrice de Dieu » et demeure pour toujours dans une relation spéciale avec le Créateur, son unique fin. Dieu seul est le Maître de la vie de son commencement à son terme: personne, en aucune circonstance, ne peut revendiquer pour soi le droit de détruire directement un être humain innocent. La procréation humaine demande une collaboration responsable des époux avec l'amour fécond de Dieu ; le don de la vie humaine doit se réaliser dans le mariage moyennant les actes spécifiques et exclusifs des époux, suivant les lois inscrites dans leurs personnes et dans leur union. »(Dans ce document, Ratzinger s'appuie sur l'encyclique *Sui Genitri* de Pie XII).

Les parlementaires évoqueront la position de saint Thomas d'Aquin qui, s'appuyant sur les connaissances embryologiques d'Aristote, fixe à 40 jours l'[infusion](#) de l'âme rationnelle dans le corps humain. Ils oublient bien vite que cette théorie, soutenue par Aristote puis par saint Thomas, dépendait essentiellement des connaissances biologiques limitées qui étaient disponibles au temps où ces auteurs écrivaient. Une application correcte des principes « aristotéliques-thomistes », tenant compte des connaissances scientifiques actuelles, porterait au contraire à soutenir la proposition philosophiquement démontrable de l'animation immédiate et à affirmer en conséquence la pleine

humanité de l'être humain nouvellement formé. Il est évident qu'avec les connaissances biologiques actuelles, saint Thomas n'hésiterait pas à défendre l'animation immédiate.

C'est une vision essentielle pour l'avenir des lois bioéthiques, car l'animation différée permet de justifier toutes les manipulations des « premiers instants », clonage thérapeutique compris ; l'animation immédiate étant la seule vision métaphysique qui protège l'embryon dès sa conception, ce qui explique la véritable guerre que livrera le législateur pour enterrer définitivement cette vision respectueuse de la vie¹⁰.

En 1994, alors que le nombre d'embryons congelés se monte à 60. 000, le Comité National d'Éthique répond par une formule ambiguë :

« L'embryon doit être reconnu comme une personne humaine potentielle »

Une telle formule évite de donner à l'embryon un statut juridique, qui le protégerait de toute atteinte. En restant vague, le CNE¹¹ permet aux lois futures de préparer : manipulation et clonage. Il est important ici d'entrer dans la conception philosophique que la majorité des politiques français ont de l'embryon. Ceux-ci s'accordent sur la perception que développe les thèses du professeur René Frydman, accoucheur du premier bébé issu d'un embryon congelé en 1986. (cf. Bioéthique Sénat 2ème lecture 10 décembre 2003). Il écrit, à propos de l'embryon :

« Porteur d'un projet parental, il est sacré ; tout doit être mis en jeu pour le sauver, comme s'il s'agissait déjà d'une personne. Sans projet parental, sans avenir, il n'est pas tout à fait rien, en raison du devenir qui aurait pu être le sien, mais il est presque rien. »

Et ce presque rien, bien entendu, peut être objet d'expérience ou être créé en laboratoire pour la recherche. Le clonage thérapeutique est présent dans cette perception du presque rien humain¹².

Sartre aurait applaudit des deux mains. L'existence précède l'essence¹³, il n'y a pas l'embryon par nature, il y a l'affect, le projet que je mets dans l'embryon, et qui en fait un enfant potentiel. Le zygote est l'objet d'une visée intentionnelle du couple dont il est issu. Il n'a donc aucune essence par lui-même, il n'y a pas de statut de l'embryon. Il y a l'embryon objet d'un projet parental qui est enfant potentiel, et l'embryon sans projet parental qui est un amas de cellule livré à la destruction, au projet du chercheur ou au fabricant de cosmétique¹⁴.

L'homme est dans le rôle de Dieu, il se prend pour le Créateur. C'est l'homme qui décide de la création d'un enfant, en acceptant l'embryon ou en laissant la cellule fécondée dans le silence de l'éprouvette. C'est pourquoi Monsieur Mattei¹⁵ veut définir l'embryon par deux conditions : une production sexuée et l'implantation dans un utérus. M. Roger-Gérard Schwartzberg, lui-même partisan d'une science débridée de type apprenti sorcier, mettra le ministre de la santé de l'époque, lors de la 2^{ème} lecture de la loi de 2004 au parlement, devant ce paradoxe :

« Considérez-vous que la cellule souche qui provient d'embryons surnuméraires serait un embryon, alors que celle qui provient d'un clonage thérapeutique ne le serait pas ? Le statut d'embryon dépendrait de la provenance de la cellule ? »

La réponse de MATTEI est embarrassée et très approximative :

« En ce qui concerne la situation nouvelle d'un ovocyte énucléé dans lequel on met un noyau à 46 chromosomes, ne résultant pas d'une fécondation

sexuée, je m'interroge sur le statut que peut avoir cette cellule. En revanche, une cellule embryonnaire provient bien d'un embryon, ce qui ne veut pas dire qu'elle soit elle-même un embryon. »

L'interrogation sur le statut de la cellule clonée à des fins thérapeutiques jette un doute effroyable sur le statut de l'ovocyte cloné en phase de première mitose de segmentation (première division cellulaire). Mais cette vision volontariste et existentialiste¹⁶ de l'embryon n'est possible que par refus de la philosophie essentialiste et réaliste, pour laquelle l'objet perçu a une qualité indépendante de celui qui le perçoit. Car si je prête à l'autre des qualités subjectives, c'est qu'il n'en a aucune. Si je le dit vivant et qu'un autre le dit mort, ou bien l'un de nous se trompe, ou il n'est ni l'un ni l'autre. C'est ce relativisme, nimbé de positivisme, qui permettra de préparer le glissement vers le clonage.

Une loi de transition :

Les lois de 1994 établissent que :

- 1- Les techniques de PMA ne sont accessibles qu'aux couples en âge de procréer.
- 2- Le diagnostic préimplantatoire, n'est possible que si les antécédents du couple font craindre une forte probabilité de maladie génétique.
- 3- L'expérimentation sur l'embryon est interdite, mais des études à finalité médicale ne portant pas atteinte à son intégrité sont permises, avec l'accord des parents.

Le décret d'application datant du 27 mai 1997 dispose dans son Art. R.152-8-1. :

« Une étude sur des embryons humains in vitro, prévue à titre exceptionnel par l'article L. 152-8, ne peut être entreprise que si elle poursuit l'une des finalités suivantes :

1^{er} : Présenter un avantage direct pour l'embryon concerné, notamment en vue d'accroître les chances de réussite de son implantation.

2^{ème} : Contribuer à l'amélioration des techniques d'assistance médicale à la procréation, notamment par le développement des connaissances sur la physiologie et la pathologie de la reproduction humaine.

Aucune étude ne peut être entreprise si elle a pour objet ou risque d'avoir pour effet de modifier le patrimoine génétique de l'embryon, ou est susceptible d'altérer ses capacités de développement. Les actes accomplis dans le cadre du diagnostic biologique effectué à partir de cellules prélevées sur l'embryon in vitro, tel que prévu à l'article L. 162-17, ne constituent pas des études au sens de la présente section. »

Le sort des embryons surnuméraires n'est pas réglé par cette loi, qui [repousse](#) l'échéance à son réexamen. Néanmoins, la destruction des embryons surnuméraires créés avant cette loi est possible s'ils ne font pas l'objet de projet parental.

La loi va également modifier l'article 16 du Code civil qui disposera que :

« La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie. »

Le législateur reprend les termes de la loi Veil, mais l'on sait ce que signifie le respect de l'être humain pour la loi Veil...

Ici, encore une fois, le piège est structurel. Le législateur estime que ce principe de l'article 16 du code civil n'est pas applicable à l'embryon avant la fin de la douzième semaine de grossesse, car ce n'est pas une personne reconnue par le droit. Dans la nuit de cette douzième semaine, l'embryon n'est plus une « personne en devenir » mais une personne à part entière... !! » Et qu'en « l'état des connaissances et des techniques » personne ne peut apprécier cette décision du parlement, donc affirmer si l'embryon est une personne ou non.

Cette loi de 94 est assez conservatrice, elle ne permet pas la manipulation génétique, ni la création d'embryon en dehors des cellules gamètes des parents, ni clonage, ni recherche médicale sur des embryons humains. La règle est encore claire : aucune manipulation ni recherche ne peut porter atteinte à l'embryon. En loge¹⁷, il est connu (*car il faut admettre que les lois françaises se font là*) que la loi Veil, ayant permis l'avortement dans le respect de l'embryon, la recherche voire le clonage pourront être permis dans le respect de ce même embryon. L'embryon ne serait qu' « Une personne humaine potentielle¹⁸ », « en processus continu d'homínisation » (*rapport du Conseil d'État sur les lois de bioéthique, 1999 reprenant la définition du CNE*).

La notion de « processus d'homínisation » est capitale dans la perception idéologique de l'homme par nos gouvernants et les lobbies qui les manipulent. Elle reprend le fameux « Comment l'homme devint humain » de Roger GARAUDY, et cette idée de l'évolutionnisme sociologique qui veut que l'homme soit un animal qui devient humain par évolution, se dotant de lois, d'une culture, d'un système politique qui le rendent humain, et en dehors duquel il n'est qu'un

animal malfaisant. Si l'homme devient humain, c'est bien qu'avant de le devenir il ne l'est ni par nature, ni par essence. L'homme sans culture n'est qu'un animal.

C'est sur ce raisonnement que se construit la folie des Anglais qui détruisirent les Tasmans au 18^{ème} siècle jusqu'au dernier (le seul véritable génocide de l'histoire puisqu'il n'y a aujourd'hui aucun survivant de cette race) en les considérant comme le chaînon manquant de l'évolution (notion darwinienne d'un stade de l'évolution entre l'homme et l'animal, pur fantasme évolutionniste), et non comme des hommes. On se livra sur eux à des dissections et à des massacres d'une violence inouïe.

Ainsi pour le pouvoir en place, l'embryon doit lui aussi « devenir homme » par la volonté d'un autre et son développement vers l'humanisation, mais ne l'est ni par essence, ni par nature. Il peut alors partager le sort des Tasmans.

Ce qui est sûr, et un peu rassurant, c'est que le médecin comme le législateur estiment la naissance de l'embryon dès la fécondation, dès l'union des gamètes haploïdes, **le résultat est appelé « embryon »**. C'est la fusion des membranes des deux gamètes qui marque le début de la vie, la vie commence à la conception¹⁹. Ainsi le Zygote n'est que le nom du premier stade de l'embryon. Mais encore une fois, c'est dans l'article 16-4 du code civil que l'exception va écraser la règle :

« Nul ne peut porter atteinte à l'intégrité de l'espèce humaine. (...) Sans préjudice des recherches tendant à la prévention et au traitement des maladies génétiques, aucune transformation ne peut être apportée aux caractères génétiques dans le but de modifier la descendance de la personne ».

L'objet de cet article est de tenter de concilier (mais est-ce vraiment possible ?) d'un côté le respect physique de l'embryon et de l'autre le progrès scientifique.

La loi de 94 portait en elle ses exigences de modification dans les cinq ans, afin notamment de régler le problème des embryons surnuméraires.

La révision de la loi de 2004

La révision est finalement intervenue par la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique. Elle a été discutée en 1^{ère} lecture sous un gouvernement socialiste ; en 2^{ème} lecture, elle a été modifiée sous le gouvernement Chirac, qui lui a donné sa forme définitive.

Les principales dispositions, contenues dans la loi 2004, concernent les manipulations génétiques prévues par le Titre V « RECHERCHE SUR L'EMBRYON ET LES CELLULES EMBRYONNAIRES »

La loi commence par un rappel du code civil :

“ Art. L. 2151-1. - Comme il est dit au troisième alinéa de l'article 16-4 du code civil ci-après reproduit : « - Est interdite toute intervention ayant pour but de faire naître un enfant génétiquement identique à une autre personne vivante ou décédée. »

Le ton est très vite donné, et les interdits fondamentaux sont rappelés

[correctif : sauf le clonage s'il ne va pas jusqu'au stade de la 'constitution', cf. aussi note 5]

⋮

Art. L. 2151-2. - La conception in vitro d'embryon ou la constitution par clonage d'embryon humain à des fins de recherche est interdite.

Art. L. 2151-3. - Un embryon humain ne peut être ni conçu, ni constitué par clonage, ni utilisé, à des fins commerciales ou industrielles.

Art. L. 2151-4. - Est également interdite toute constitution par clonage d'un embryon humain à des fins thérapeutiques.

Mais concentrons-nous sur les « articles de Troie », qui permettent les dérogations :

Art. L. 2151-5. - La recherche sur l'embryon humain est interdite.

A titre exceptionnel, lorsque l'homme et la femme qui forment le couple y consentent, des études ne portant pas atteinte à l'embryon peuvent être autorisées sous réserve du respect des conditions posées aux quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas.

Nous restons là dans l'acceptable, et dans le respect de l'embryon.

Mais bien vite la dérogation à la dérogation apparaît :

« Par dérogation au premier alinéa, et pour une période limitée à cinq ans à compter de la publication du décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 2151-8, les recherches peuvent être autorisées sur l'embryon et les cellules embryonnaires lorsqu'elles sont susceptibles de permettre des progrès thérapeutiques majeurs et à la condition de ne pouvoir être poursuivies par une méthode alternative d'efficacité comparable, en l'état des connaissances scientifiques. Les recherches dont les protocoles ont été autorisés dans ce délai de cinq ans et qui n'ont pu être menées à leur terme dans le cadre dudit protocole peuvent néanmoins être poursuivies dans le respect des conditions du présent article, notamment en ce qui concerne leur régime d'autorisation. ²⁰»

Ici plus question de protéger la vie de l'embryon ; il est au service de la recherche, chosifié pour les besoins de la science. Une évolution qui poussera très vite à s'interroger sur ce qu'est un « progrès thérapeutique majeur » ; ce qui amènera M. Serge Blisko, lors de la 2^{ème} lecture de la loi devant le parlement, à dire :

« Pensez-vous que les chercheurs ou même l'Agence Biomédicale soient capables de définir ce qu'est « un progrès thérapeutique majeur ». Il arrive qu'un progrès mineur débouche sur une innovation majeure. En outre, la science ne progresse pas de manière linéaire. Elle prend parfois des chemins de traverse. La recherche sur les cellules souches peut être décevante sur le développement de l'embryon, mais capitale pour la cancérologie. »

Le décret du 6 février 2006 va venir encadrer ces dérogations :

« Art. R. 2151-1. - Sont notamment susceptibles de permettre des progrès thérapeutiques majeurs, au sens de l'article L. 2151-5, les recherches sur l'embryon et les cellules embryonnaires poursuivant une visée thérapeutique pour le traitement de maladies particulièrement graves ou incurables, ainsi que le traitement des affections de l'embryon ou du fœtus. »

Notons l'emploi du « notamment », qui ouvre un peu plus la porte de la manipulation, car en fait, tout dépendra de l'autorité de l'Agence de Biomédecine.

« Art. R. 2151-2. - Le directeur général de l'Agence de la Biomédecine peut autoriser un protocole de recherche sur l'embryon ou sur les cellules embryonnaires, après avis du conseil d'orientation, pour une durée déterminée qui ne peut excéder cinq ans.

« Outre la vérification des conditions fixées à l'article L. 2151-5, l'Agence de la Biomédecine s'assure de la faisabilité du protocole et de la pérennité de l'organisme et de l'équipe de recherche. [...] »

Il reste la question de la légitimité de la recherche sur l'embryon existant, et la loi maintient encore l'interdiction du clonage, puisqu'elle maintient le principe que : « Une recherche ne peut être conduite que sur les embryons conçus in vitro dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation qui ne font plus l'objet d'un projet parental. »

Sont exclusivement visés par l'exception au principe d'interdiction de la recherche sur les embryons, les embryons surnuméraires créés in vitro, et issus de gamètes humains mâles et femelles. Il suffit de relever les cris de M. Roger-Gérard Schwartzberg dans la séance du 9 décembre 2003 à l'assemblée pour s'en convaincre :

« La nouvelle rédaction, adoptée par la majorité sénatoriale et inspirée par vous-même, proscrit formellement le transfert nucléaire à des fins de recherche et à des fins thérapeutiques et le rend passible de sept ans d'emprisonnement. Pourtant, le Comité national consultatif d'éthique, dès le 18 janvier 2001, et l'Académie des sciences, dans son rapport du 23 janvier 2003, ont préconisé son autorisation. »

Et le député Yves BUR défendra cette interdiction du clonage thérapeutique lors de la même séance, en précisant que :

« Ce clonage, à vocation thérapeutique, est une transgression de la règle de la reproduction sexuée, consubstantielle à l'humanité de l'être humain et à son caractère unique. Nous ne mesurons pas encore les conséquences d'une telle décision, qui serait une révolution anthropologique »

Afin de renforcer cette interdiction l'art. L. 2151-7. Dispose que :

« Tout organisme qui assure, à des fins scientifiques, la conservation de cellules souches embryonnaires doit être titulaire d'une autorisation délivrée par l'Agence de la Biomédecine.

« La délivrance de l'autorisation est subordonnée au respect des dispositions du titre Ier du livre II de la première partie du présent code, des règles en vigueur en matière de sécurité des personnes exerçant une activité professionnelle sur le site et des dispositions applicables en matière de protection de l'environnement, ainsi qu'au respect des règles de sécurité sanitaire. »

On ne peut s'empêcher d'illustrer le propos par cette affaire de 2005 dans laquelle 440 corps entiers ou partiels de fœtus et d'enfants mort-nés ont été conservés illégalement à l'hôpital parisien Saint-Vincent de Paul, dont certains pendant 20 ans. Le ministre de la Santé de l'époque, Xavier Bertrand, avait annoncé que le chef du service d'anatomopathologie et son adjoint, les Prs Alain Poupou et Jean-Patrick Barbet, avaient écopé d'un blâme. Le ministère avait précisé que ces blâmes avaient été infligés par la juridiction disciplinaire des Professeurs des universités praticiens hospitaliers. Le rapport de l'IGAS notait :

« Qu'une telle accumulation de corps depuis 1985 n'a été possible que par le souhait de certains médecins de conserver ces éléments et par des retards inacceptables dans la réalisation des autopsies ».

Enfin sur le plan judiciaire, le parquet de Paris avait annoncé le classement sans suite de l'enquête préliminaire ouverte en août 2005. L'enquête, qui avait été confiée à la Brigade de répression de la délinquance contre la personne, n'a révélé aucune infraction pénale... Nous sommes loin du respect annoncé dans la loi, et le parquet ne se sent visiblement pas concerné par ce genre d'affaire²¹.

C'était pourtant l'occasion rêvée pour le ministère public de montrer son attachement au respect de l'embryon exprimé par la loi. Une action aurait été un

message fort vis-à-vis de la recherche, et de sa propension à chosifier l'homme, en commençant par l'embryon. Le message a été clairement un blanc-seing du pouvoir à la dérive « chosifiante ». Cela est particulièrement préoccupant pour l'application du volet pénal des lois bioéthique.

Car le volet pénal de la loi de 2004 est assez important. On y trouve :

- la qualification du clonage reproductif et de l'eugénisme comme « crime contre l'espèce humaine » et à la fixation des sanctions applicables aux infractions en matière d'éthique biomédicale, dont le délit de clonage à des fins thérapeutiques [hormis le clonage s'il ne va pas jusqu'au stade de la 'constitution', cf. aussi note 5] ou de recherche (articles 28 et 29) créant l'article 214-1 :

« L'Article 511-16 : « Le fait d'obtenir des embryons humains sans respecter les conditions prévues aux articles L. 2141-5 et L. 2141-6 du code de la santé publique est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 Euros d'amende. »

L'Article 511-17 : « Le fait de procéder à la conception in vitro ou à la constitution par clonage d'embryons humains à des fins industrielles ou commerciales est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 Euros d'amende. »

L'Article 511-18 : « Le fait de procéder à la conception in vitro ou à la constitution par clonage d'embryons humains à des fins de recherche est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende. »

L'Article 511-1-2 : « Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 Euros d'amende le fait, par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir, de provoquer autrui à se prêter à un prélèvement de cellules ou de gamètes, dans le but de faire naître un enfant génétiquement identique à une autre personne vivante ou décédée.

Est punie des mêmes peines la propagande ou la publicité, quel qu'en soit le mode, en faveur de l'eugénisme ou du clonage reproductif. »

Monsieur Mattei s'exprimera lui-même sur ce danger en 2^{ème} lecture:

« Le clonage thérapeutique n'est pas un processus sexué. Je continue de m'interroger sur le statut de cette cellule qui a un potentiel embryonnaire, mais n'est pas issue d'une fécondation. Il n'empêche que, transférée dans un utérus, elle se développe comme un embryon et devient un embryon.

Je m'interrogeais donc sur la différence entre une cellule embryonnaire parce que résultant d'une conception sexuée et une cellule issue d'un noyau unique. Mais vous ne m'avez cité que partiellement. J'ajoutais qu'au-delà des interrogations philosophiques sur le statut de la cellule, il persistait deux obstacles au clonage thérapeutique : d'abord, ce serait la porte ouverte au clonage reproductif. Ensuite, cela pose le problème de la marchandisation des ovules humains. On peut conserver un doute sur la nature de la cellule initiale asexuée, mais le clonage thérapeutique ne peut être accepté du fait des risques qu'il fait courir. »

Quoi qu'il en soit, l'amendement 132 demandant l'autorisation du clonage thérapeutique sera repoussé. Même l'amendement 160 qui cherchait à faire accepter la recherche sur l'embryon humain et les cellules embryonnaires si :

« Elle a une finalité médicale » et à condition « qu'elle ne puisse pas être poursuivie par une méthode alternative, d'efficacité comparable, en l'état des connaissances scientifiques.» a été repoussé par les parlementaires de l'époque. Mais ce bon sens ne durera pas.

Un rapport militant !

Dans son rapport sur l'évaluation de l'application de la loi du 6 août 2004, qui débouchera sur la révision de 2011, MM. Alain CLAEYS et Jean-Sébastien VIALATTE s'efforceront d'engager le parlement vers la lever des interdits pesant sur la recherche sur l'embryon. Leur rapport rappelle que l'embryon n'est pas considéré par le législateur comme une personne, mais comme une « chose sacrée » bénéficiant d'une protection objective dans la mesure où il est le désir d'un couple. Il n'a aucune existence juridique autonome en dehors de la personne de la femme ou de la volonté du couple pour les embryons in utero. L'enfant est enchaîné au désir de l'adulte.

Bien entendu, la référence à la puissance et à l'acte est inaudible, et le volontarisme tout puissant de l'homme finit par emporter le peu d'onto-axiologie restant à l'œuvre dans la loi française.

Le rapport s'appuie sur la communauté scientifique et sur les entreprises du médicament (LEEM Recherche) représentées par Bernard LEMOINE, il critique la complexité et l'exigence du régime dérogatoire de la loi de 2004 qui entraîne un manque de visibilité pour les « investisseurs étrangers !!! ») et finit de chosifier l'embryon.

« Aujourd'hui, en termes de compétitivité et d'attractivité sur le territoire français, nous ne rassemblons pas les conditions optimales pour mener ces recherches. »

Et les professeurs HURIET et KAHN de surenchérir :

« Cette recherche doit être autorisée parce qu'il n'y a pas d'argument moral important pour l'interdire et que, même si l'on crée des cellules ayant nombre de propriétés des cellules souches embryonnaires, l'étude des maladies du développement humain aux premiers âges de la vie fait partie d'une recherche biologique et médicale totalement et complètement légitime ».

Et les rapporteurs de préciser :

« Pour la plupart des chercheurs comme pour les rapporteurs, les recherches sur les cellules souches se fertilisent mutuellement : sans les recherches sur les CESH, celles très prometteuses sur les cellules souches adultes n'auraient pas été possibles. »

Remarquons que l'acronyme CESH, signifiant Cellules Souches Embryonnaire humaines, permet de dédramatiser la situation, et de la banaliser.

La même technique de communication a été utilisée avec l'IVG.

Un petit lexique s'impose donc ici afin de bien comprendre les enjeux de la loi :

L'embryon humain est un petit être vivant et humain qui se développe dès le moment de la fécondation, car, dès la fécondation, tout le patrimoine génétique est présent. Il n'existe pas de stade pré-embryonnaire car, avant l'embryon, l'être humain n'existe pas, seules existent deux cellules sexuelles : l'ovule et le spermatozoïde.

Les Cellules souches embryonnaires sont les cellules qui composent l'embryon. Elles sont appelées « souches », car elles ont la possibilité de fabriquer toutes les autres cellules du corps humain pour produire muscle, peau, nerf... L'utilisation de ces cellules souches à des fins dites thérapeutiques suppose la destruction des embryons.

Les Cellules souches adultes sont des cellules du corps humain adulte et sont appelées « souches » car elles peuvent aussi fabriquer un grand nombre d'autres cellules. Ainsi, les cellules nerveuses peuvent générer des neurones ou se

transformer en cellules musculaires, les cellules de pancréas se trans-différencier en cellules de foie...mais à la différence de la recherche sur les «cellules souches embryonnaires», la recherche sur les «cellules souches adultes» ne pose aucun problème éthique.

La Recherche sur l'embryon ne vise pas à soigner un embryon malade, mais à prélever les cellules d'un embryon (en le détruisant la plupart du temps) pour les utiliser comme matériau d'expérimentation.

Le Clonage humain, est une manipulation destinée à reproduire, de manière non sexuée un être humain identique à l'original. (Ne pas confondre avec le clonage cellulaire, simple culture de cellules comme on le fait pour la peau des grands brûlés).

Pour réaliser le clonage, on a impérativement besoin d'un ovocyte de la femme. On enlève le noyau de l'ovule et on le remplace par le noyau d'une cellule (non sexuelle et diploïde) prélevée sur le corps d'un donneur. On initie la division cellulaire par choc électrique. On obtient ainsi un embryon «jumeau» du donneur, à quelques années près.

Ce clonage est « thérapeutique » si l'on ~~arrête la croissance de l'embryon à l'âge d'une semaine,~~ [\[correctif : si l'on prolonge à des fins thérapeutiques des lignées cellulaires après sa 'constitution', cf. aussi note 5\]](#) pour utiliser ses cellules dans la recherche. Si on laisse l'embryon se développer jusqu'à la naissance, c'est du clonage reproductif. Dans les deux cas la technique est exactement la même, on reproduit un être humain.

Faire un clone pour la recherche, c'est donc créer un embryon qui sera ensuite détruit et utilisé comme matériau de recherche. Certains préfèrent appeler le clonage « thérapeutique » « transfert de noyaux de cellules somatiques» afin de le faire accepter plus facilement.

Les conclusions du rapport

Le rapport conclut en demandant la levée du moratoire prévu dans la loi actuelle, sur la recherche sur les cellules souches embryonnaires humaines, estimant que c'est là l'un des enjeux majeurs de la révision de la loi ; pour les rapporteurs comme pour la plupart des personnalités entendues, la recherche sur les cellules souches embryonnaires humaines doit être autorisée et encadrée.

Si un amendement adopté lors du débat en première lecture au Sénat modifiait le régime des recherches sur l'embryon et les cellules souches embryonnaires en les soumettant à un régime d'autorisation réglementée, l'Assemblée nationale aura vite rétabli un régime d'interdiction pour ces recherches, avec possibilité de quelques dérogations. Les députés ont également refusé une disposition adoptée par le Sénat qui permettait aux femmes homosexuelles de recourir à l'assistance médicale à la procréation.

Même si en apparence la loi de 2011 reprend les grands principes :

- La conception in vitro d'embryon ou la constitution par clonage d'embryon humain à des fins de recherche est interdite.
- La création d'embryons transgéniques ou chimériques est interdite.

- La recherche sur l'embryon humain, les cellules souches embryonnaires et les lignées de cellules souches est interdite.

C'est encore une fois par le régime dérogatoire que le loup entrera dans la bergerie :

- Par dérogation au I, la recherche est autorisée à certaines conditions. Conditions qui resteront particulièrement restrictives.
- Enfin, les recherches alternatives à celles sur l'embryon humain et conformes à l'éthique doivent être favorisées.

Même le Pr Jean-François Mattei, initiateur des précédentes lois de bioéthique votées en 2004 lorsqu'il était ministre de la Santé, abandonne le combat contre « l'hubris scientifico-politique » :

« Il est normal que la loi évolue, car ces débats de société ne doivent jamais être considérés comme clos »

Le terrain est préparé lors des débats parlementaires :

Jean-Yves LE DEAUT expliquera :

« Il est vrai aussi que, dans le premier stade de développement du clonage thérapeutique, on fabrique un embryon, mais son développement est ensuite stoppé pour utiliser certaines cellules qui vont éventuellement se différencier et pouvoir être implantées chez un malade, sans risque de rejet immunitaire. Nous n'aurions pas dû non plus, sans doute, employer le terme de thérapeutique. »

Là est le point essentiel et le nœud du problème du clonage.

Les dérogations de la loi de 2011

Il faut analyser la portée de ces dérogations, qui n'iront pas jusqu'à l'autorisation du clonage thérapeutique, mais lui ouvre la voie.

L'article L. 2151-5 du code de la santé publique dispose :

« Art. L. 2151-5. - I. - Aucune recherche sur l'embryon humain ni sur les cellules souches embryonnaires ne peut être entreprise sans autorisation. Un protocole de recherche conduit sur un embryon humain ou sur des cellules souches embryonnaires issues d'un embryon humain ne peut être autorisé que si :

« 1° La pertinence scientifique de la recherche est établie ;

« 2° La recherche s'inscrit dans une finalité médicale ;

« 3° Il est impossible, en l'état des connaissances scientifiques, de mener une recherche similaire sans recourir à des cellules souches embryonnaires ou à des embryons ;

« 4° Le projet et les conditions de mise en œuvre du protocole respectent les principes éthiques relatifs à la recherche sur l'embryon et les cellules souches embryonnaires. »

Qui dit recherche sur l'embryon, dit disponibilité d'embryons.

Ainsi dans le champ de l'Assistance Médicale à la Procréation, la loi autorise :

Premièrement, à l'article 19 , la vitrification des ovocytes. Cela est une nouveauté permettant de conserver plus d'ovocytes, d'autant que l'article 19 A l'étend aux

donneurs n'ayant pas procréé la possibilité de donner leurs gamètes, le don étant ouvert aux femmes n'ayant jamais eu d'enfants, ce qui était interdit par la loi de 2004. Les députés et les sénateurs ont même souhaité confier aux gynécologues une mission d'information sur le don de gamètes, conscients des « besoins importants en ovocytes » dit le débat parlementaire.

On perçoit bien la volonté du chercheur, relayée par le législateur : plus d'ovocytes pour plus d'embryons, pour plus de recherche... et la préparation au clonage thérapeutique qui ne peut se passer d'ovocyte.

Mais il reste encore des obstacles au clonage thérapeutique.

L'article 1A de la même loi autorise la ratification de la convention d'Oviedo sur les droits de l'homme et la biomédecine, signée le 4 avril 1997.

Dans le domaine des recherches sur l'embryon, est donc appliqué le principe énoncé à l'article 2 de la convention d'Oviedo, à savoir que « l'intérêt et le bien de l'être humain doivent prévaloir sur le seul intérêt de la société ou de la science ».

La science n'est pas au-dessus des lois et des principes éthiques, elle doit s'y conformer. C'est pourquoi le projet de loi maintient l'interdiction de principe des recherches sur l'embryon et les cellules souches embryonnaires et se limitera aux autorisations qui seront données pour la recherche.

Un principe essentiel est maintenu dans ces dérogations

Conformément au principe posé dans la convention d'Oviedo, la loi de 2011 reste fidèle à l'interdiction de toute conception d'embryon à fin de recherche, et maintient également l'interdiction du transfert nucléaire, technique du clonage.

Les recherches sont autorisées sur les seuls embryons surnuméraires sans projet parental et sous conditions : finalité médicale de la recherche, pas de méthode alternative d'efficacité comparable, consentement exprès des deux membres du couple, protocoles dûment autorisés par l'ABM, interdiction d'implanter des embryons qui ont fait l'objet de recherches.

Aujourd'hui, 45 équipes environ dans toute la France effectuent des recherches avec, comme matériel de recherche, l'embryon humain. J'utilise à dessein le mot de « matériel de recherche », car c'est bien de cela qu'il s'agit.

Ces recherches sont de tout type :

- Utilisation des CSEH pour la production de lignées épidermiques et limbiques à potentiel thérapeutique des pathologies cutanées de la cornée.
- Thérapie cellulaire de l'épiderme à partir de kératinocytes dérivés de CSEH
- Études de la différenciation des CSEH en hépatocytes.
- Maîtrise de la différenciation des CSEH en cellules souches hémangioblastiques et **étude de leurs potentialités** de :
- leurs potentialités thérapeutiques dans le cadre de greffes et à des fins transfusionnelles.

- Établissement de modèles animaux chimériques Hommes/souris : application à l'étude de l'infection par le VIH.
- Identification des biomarqueurs moléculaires, impliqués dans la régulation des embryons préimplantatoires humains : approche transcriptomique (embryon).
- Études du développement d'un produit de thérapie cellulaire (RPE, Epithélium pigmentaire rétinien) dérivé des cellules souches embryonnaires humaines.
- Études de la dynamique des changements épigénétiques au cours du développement préimplantatoire de l'embryon humain en utilisant l'inactivation du chromosome X comme processus modèle (embryon).
- Contrôle et stabilité des régulations épigénétiques dans les CSEH : étude de l'inactivation du chromosome X.
- Mécanismes et identification des gènes impliqués dans la différenciation mésodermique (hématopoïétique endothéliale et cardiomyocyte) des CSEH.
- Maintien de la diploïdie dans les CSEH.
- Études des mécanismes intervenant dans la différenciation des CSEH en hépatoblastes et identification des gènes impliqués dans cette différenciation
- Etc.

Aucune de ces recherches ne fait état de technique de transfert nucléaire, ou de technique s'en approchant.

La version du 4 mai 2012 de demande d'autorisation d'étude sur les embryons émise par l'Agence de la Bio-médecine précise :

« Les conditions de mise en œuvre du protocole d'étude doivent respecter :

- Les principes éthiques fondamentaux de la bioéthique (art. 16 à 16-8 du Code civil)
- Les conditions éthiques applicables à la recherche sur l'embryon (art. L. 2151-1 et suivants CSP)

Le protocole d'étude ne peut concerner que des embryons

- conçus *in vitro* dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation (art. R. 2141-18 CSP) ;

- pour lesquels les consentements des deux membres des couples participant à l'étude envisagée seront recueillis conformément aux dispositions de l'article R. 2141-21, après information sur le protocole et en particulier sur l'éventuel transfert des embryons aux fins de gestation. »

La demande d'autorisation de recherche exige quant à elle :

La preuve de l'existence de progrès médicaux majeurs :

« Fournir tout élément permettant de justifier que la recherche est susceptible de permettre des progrès médicaux majeurs au sens de l'article R. 2151-1 du code de la santé publique.

La recherche peut-elle être réalisée sans recourir à des embryons humains ou des CSEH ?

Fournir tout élément permettant de justifier qu'il est expressément établi qu'il est impossible de parvenir au résultat escompté par le biais d'une recherche ne recourant pas à des embryons ou des cellules souches embryonnaires humaines. »

Et ce même formulaire demande l'origine des embryons soumis à cette recherche, en ces termes :

« En cas de recherche sur l'embryon, indiquer s'il s'agit :

D'embryons conçus dans le cadre d'une AMP et dépourvus de projet parental (article L. 2151-5),

D'embryons non susceptibles d'être transférés ou conservés (problème affectant la qualité des embryons, article L. 2141-3 dernier alinéa)

D'embryons porteurs d'une anomalie détectée à la suite d'un DPI (article L. 2131-4)

Puis le formulaire demande : d'indiquer le nom et les coordonnées du laboratoire ou du centre d'AMP fournissant les embryons.

Pour la recherche sur les CELLULES SOUCHES EMBRYONNAIRES HUMAINES dérivées en France d'embryons conçus in vitro, dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation et pour lesquels il n'existe plus de projet parental

Il faut également préciser s'il s'agit de cellules souches embryonnaires humaines issues

- d'embryons sains
- d'embryons porteurs de maladie diagnostiquée et préciser cette maladie
- ou d'une demande d'importation
- ou d'embryons déjà importés, en nommant l'organisme étranger fournisseur, le responsable français de l'importation, la date de l'autorisation et la date effective d'importation. Il faut ensuite préciser s'il s'agit de cellules souches embryonnaires humaines issues : d'embryons sains ou d'embryons porteurs de maladie diagnostiquée.

La loi de 2011 reste exigeante dans la « traçabilité » de l'embryon, et ce afin d'éviter le clonage « thérapeutique » [en son processus entier] qui reste interdit par la loi,

mais sur 173 demandes de recherche, seule 9 ont été rejetées. Autant dire que cet organisme est particulièrement laxiste quant aux autorisations qu'il délivre.

L'interdiction du clonage interdit il le clonage ?

En d'autres termes : « *La constitution par clonage d'embryon humain* » interdit il toute manipulation sur l'ovocyte humain qui s'approcherait du clonage ?

Et ce clonage pourrait-il prendre la forme d'un « transfert nucléaire » ? Les discussions parlementaires incitent à la vigilance :

« *Je veux réaffirmer avec force qu'une cellule souche embryonnaire n'est pas un embryon et qu'il n'y a aucune objection, au nom de l'éthique, à refuser à des chercheurs de travailler sur des cellules destinées à être éliminées.* »

Ou encore Michel VAXES qui clame :

« *Pourquoi vous y êtes-vous opposés ? Fondamentalement pour une seule raison : la confusion persistante que vous entretenez entre « vie » et « vie humaine ».*

« *Vous refusez d'admettre que l'humain est d'une autre essence que le biologique, que l'humanité est une réalité historico-sociale. Vous peinez à vous dégager plus nettement de l'homo sapiens sapiens, vous refusez d'admettre que l'homme est le monde de l'homme. (Exclamations sur les bancs du groupe UMP.) J'ai fait mes choix philosophiques ! Votre cécité à ce sujet nourrit votre incapacité à changer le monde en changeant l'homme pour un devenir plus humain. Pour ces raisons, vous pataugez dans de redoutables contradictions.* »

Et encore sur le Clonage thérapeutique :

« *L'objection éthique pourtant est radicale. L'embryon ainsi créé est réifié (c'est-à-dire réduit à l'état de chose), ce qui est incompatible avec son statut de personne humaine potentielle. Il y aurait donc là crime de lèse-humanité. Mais s'agit-il ici d'embryon ? Il n'y a, pour la production de telles cellules (clonées), ni fécondation ni croissance intra-utérine.* »

Ainsi le danger est que des chercheurs, estimant n'avoir pas affaire à un embryon humain, ne réalisent ces recherches en toute impunité. Mais ils seraient hors la loi sans aucun doute. Encore faudrait-il que des poursuites existent, et que le magistrat reconnaisse cette manipulation comme clonage thérapeutique.

Le temps ne fait rien à l'affaire

L'une des difficultés persistantes de la loi concernait la question de la révision systématique de la loi de bioéthique. La commission a arbitré en prévoyant l'organisation d'états généraux de la bioéthique tous les cinq ans. L'année suivante, l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et techniques rendra un rapport sur ce même thème de la bioéthique avant que n'intervienne, un an plus tard, une révision de la loi. Cette dernière sera donc réexaminée, périodiquement, tous les sept ans.

Nous sommes clairement ici dans une perception relativiste de l'éthique et de la loi morale. Ce qui est crime aujourd'hui pourrait-être admissible demain.

Si des principes moraux essentiels sont mis en cause par le clonage thérapeutique, pourquoi ces principes seraient-ils demain moins essentiels qu'aujourd'hui

Si les valeurs éthiques sont ontologiques, si elles prennent leur source dans le droit naturel le plus profondément lié à la nature humaine, il est évident que ces valeurs ne souffrent pas de modifications intempestives, liées à la mode ou au goût du jour.

Cette incapacité à décider dans le temps d'une stabilité axiologique est propre à nos sociétés décadentes, perdues au milieu des pressions de lobbies divers, et sans

aucune vision à long terme. Les parlementaires ne sont que le jouet d'un clientélisme électoral à court terme. Rien de très honorable dans tout cela, ni rien de très stable dans une république qui aspire à des lois saines et durables.

Dans son annexe au procès-verbal de la séance du 12 avril 2006, le sénateur MILON exprimait ce relativisme progressiste très franc-maçon :

« Il est toutefois vraisemblable que les progrès qui seront éventuellement réalisés dans ce domaine par des équipes de chercheurs étrangers redonneront au débat sur le clonage une nouvelle actualité, notamment pour ce qui concerne le clonage thérapeutique, c'est à dire le transfert nucléaire, également interdit par la loi de 2004.

»[à condition qu'il n'aille pas jusqu'au stade de la 'constitution']

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la France a refusé de signer le 8 mars 2005, la déclaration des nations unies sur le clonage.

En effet, cette déclaration a décidé d'interdire le clonage, même à des fins thérapeutiques, liant ainsi toute forme de clonage. Et cela la France ne le souhaite pas, désirant distinguer clonage thérapeutique et clonage reproductif.

La déclaration est rédigée de la manière suivante :

« Les États Membres sont invités à interdire toutes les formes de clonage humain dans la mesure où elles seraient incompatibles avec la dignité humaine et la protection de la vie humaine »

Et cette idée de refuser toute forme de clonage n'est pas souhaitée par le gouvernement français de l'époque qui caresse l'espoir de légaliser ce que le rapport de l'assemblée sur l'application de la loi 2004 recommandait:

« - autoriser, sous réserve de la disponibilité des ovocytes humains, la transposition nucléaire avec un dispositif rigoureux de contrôle par l'Agence de la biomédecine et une interdiction d'implantation.»

La dégradation de décembre 2012

Le 4 décembre dernier à 22h, le Sénat votait une proposition de loi du groupe radical, « autorisant sous certaines conditions la recherche sur l'embryon et les cellules souches embryonnaires ».

Une telle proposition ferait passer la recherche sur l'embryon d'un régime d'interdiction à un régime d'autorisation : le principe de protection de l'être humain deviendra une exception. C'est un retour à la première rédaction de la loi de 2011 avant son passage devant le Sénat.

Notons en premier lieu l'empressement des socialistes à faire voter ce texte. Les pressions des laboratoires et des industries pharmaceutiques n'y sont pas étrangers. Mais cet empressement rend la procédure d'adoption illégale. En effet, la loi de 2011 porte en elle les conditions de sa modification qui doit être précédée d'états généraux nationaux. C'est aux termes de l'article 46 de la loi bioéthique de 2011 : « tout projet de réforme sur les problèmes éthiques (...) doit être précédé d'un débat public sous forme d'états généraux. »

En second lieu, ce passage de l'interdiction à l'autorisation encadrée est un véritable recul de la protection de l'être humain. Ainsi, le principe fondateur de la protection de l'être humain deviendrait une exception à la règle nouvelle de sa non-protection. Le recours à des embryons humains pour la recherche deviendra la règle, la conscience de l'humanité présente dans la cellule embryonnaire

s'évaporerait avec l'habitude de traiter cette cellule comme une autre, niant sa spécificité. Cette banalisation ouvre ~~ouvrira~~ la porte au clonage thérapeutique [tout court : en son entier], grâce également à la banalisation de l'ovocyte et à la multiplication des donneuses.

L'élargissement des dérogations actuelles est également porté par cette modification de la loi de 2011. Il sera expressément prévu dans la loi, pour la première fois, qu'une « recherche fondamentale » pourra être menée sur des embryons humains, c'est-à-dire sans aucune perspective thérapeutique concrète.

Là où il est aujourd'hui nécessaire « d'établir expressément qu'il est impossible de parvenir au résultat escompté par le biais d'une recherche ne recourant pas à des embryons humains », il suffira d'affirmer que « cette recherche ne peut être menée sans recourir à ces embryons... ». L'exigence d'une preuve scientifique démontrant l'impossibilité de mener une recherche alternative ne sera donc plus requise.

La banalisation de cette recherche sera obtenue.

Une alternative refusée par idéologie

Ian Wilmut le précurseur dans le clonage des mammifères, qui réoriente ses recherches vers une technique de reprogrammation de cellules adultes en cellules souches, considère, au sujet du droit français, que le législateur va à contre-courant en ouvrant la voie à la manipulation de l'embryon. Ce chercheur écossais estime en effet qu'une nouvelle technique de production de cellules souches, mise au point par une équipe japonaise, rend désormais inutile le clonage. Ces cellules sont à l'origine de tous les tissus d'un organisme et censées garder toutes les potentialités de différenciation.

Un chercheur japonais avait déjà publié l'an dernier la transformation réussie de cellules de la peau de souris adultes (des fibroblastes) en cellules souches pluripotentes « induites ». Cette recette, qui « marche » aussi sur les cellules adultes humaines, à la surprise des chercheurs, utilise des ingrédients qui transforment les cellules adultes en cellules qui partagent les caractéristiques génétiques des cellules souches embryonnaires. Cette technique lève l'opposition aux recherches sur l'embryon en se passant de l'étape du clonage. La recette japonaise utilise une technique de modification des cellules directement d'un malade, en cellules souches, sans passer par un embryon cloné, qui ont bien plus de potentiel.

Mais cette solution ne s'inscrit pas dans le plan de désacralisation de l'embryon, permettant à moyen terme la PMA pour les paires de lesbiennes ou la GPA pour les paires de gays, ainsi qu'une décomplexion de l'avortement, nouvelle méthode de contraception et donc grand pourvoyeur de matériel génétique pour nos chercheurs.

Qui pourra s'opposer à cette écœurante politique maçonnico-progressiste ?

CONCLUSION

de

Pierre-Charles Aubrit Saint Pol

L'article que vous venez de découvrir de notre ami Van Elder est conforme à la discipline intellectuelle et configuré à la nécessité pour un chrétien d'agir selon la vérité et d'en admettre l'autorité. Il s'agit d'un travail austère et d'une très haute qualité intellectuelle. Le sujet qu'il traite ne porte pas à rire. Son souci était

d'exposer la loi, d'en rendre compréhensible son évolution et l'intention secrète du législateur.

A la veille d'une catastrophe anthropologique qui doit être comprise comme une sorte de parachèvement de la révolution, de la tromperie infectieuse du Siècle des Lumières, cette étude s'imposait en une nécessité urgente. Elle confirme et sanctionne l'appel que j'ai maintes fois fait d'entrer en résistance spirituelle, intellectuelle et morale.

L'excellent travail d'Elder me donne l'occasion de rappeler l'importance de se tenir dans une discipline de l'esprit qui part du principe thomiste et socratique suivant : reconnaître et accueillir les faits en leur vérité et non selon notre affect et autres sensibleries, quelle que puisse être la gravité voire la dramatique du sujet. Il importe de ne pas tomber sous leur dictature. L'émotion doit être soumise par notre raison. Il n'est pas conforme à la discipline de la vérité de tordre les faits pour les amener à conforter l'opinion que l'on s'est forgée sur son objet. La passion ne saurait rien justifier et ne peut que desservir le combat que l'on mène quand bien même serait-il juste. La vérité nous rend libres, c'est vrai pour tous, mais c'est un impératif pour le chrétien.

Nous vivons dans une période déterminante ; si le combat spirituel n'a jamais cessé depuis la chute d'Adam et Ève, il devient prioritaire pour notre génération. Il faut combattre le bon combat selon l'école paulinienne, car servir Dieu dans la reconnaissance de notre pauvreté, c'est servir l'homme, tous les hommes. Il ne s'agit pas d'un rêve à réaliser, mais d'un salut à offrir à chacun.

En ce jour béni où Dieu vient de nous donner un nouveau successeur de Pierre, il est important de se rappeler l'urgence d'associer la foi et la raison pour le meilleur du service du bien commun intra muros et extra muros ; mettons nos qualités au service de ce Pape dans un esprit de communion et une sincère obéissance.

1 Cette précision est importante, car certains ont cru voir dans ce mot une possible intrusion de la sémantique anglo-saxonne, ce qui n'est pas exact ; en effet, le droit français exclut toute intrusion étrangère dans la rédaction de son droit. C'est même le contraire dans les domaines des codes de la famille et celui de la Santé Publique, domaines concernés par nos préoccupations exprimées ici.

2 Il semblerait que cette tentative est eu lieu bien plus tôt, en début de 1968, ce qui est possible, car déjà Pie XII y fait allusion dans une encyclique (Sui Generis) et autres discours, ce qui laisse à penser qu'il était suffisamment informé pour envisager la réalité des dangers de la biogénétique. Nous savons que l'Allemagne nazie était avancée sur ce terrain ainsi que l'URSS.

3 Nous sommes-là en présence d'une absence de sens moral.

4 Derrière ces pressions, se dissimulent des sociétés occultes qui souhaitent parvenir légalement au clonage reproductif humain dans l'espoir d'atteindre certains de leurs objectifs dont celui de détruire ou faire échec aux grâces messianiques. On ne peut ignorer ces sociétés secrètes, véritables concentrés de névrosés et autres psychopathes, figés dans leur haine infantile de Dieu et des hommes, pétrifiés dans un orgueil de dément.

5 On ne peut toutefois ignorer les déclarations de Bernard Debré qui précisa sur la Cinq que le clonage thérapeutique était effectif en France ; ce qui induit le clonage reproductif humain.

NOTE 5bis : une nuance plus que substantielle à propos de nos lois sur la désignation de clonage reproductif: L'institut Nazareth avait proposé des correctifs à une formulation très dangereuse et volontaire de son Article 15 et Article 19 (Art. L. 2151-1. comme dit au troisième alinéa de l'article 16-4 du code civil ci-après: Art. 16-4 (troisième alinéa)) de la loi 2004: Voici le correctif jamais remis en question:

cf <http://catholiquedu.free.fr/2011/DECRYPTAGE2010.htm> au 'Premier des 5 points' : Le texte propose une loi qui n'interdirait plus le clonage reproductif s'il est réalisé à partir d'un embryon non-né (par exemple, entre autres, une femme enceinte désirant faire naître un clone de son embryon non-né)

Voici l'article incriminé :(La lecture du texte de 2003-2011....a changé l'interdiction en la renversant):

"Est interdite toute intervention ayant pour but de faire naître un enfant génétiquement identique à une autre personne vivante ou décédée".

du texte 2002 : «qui ne serait pas issu des gamètes d'un homme et d'une femme».

Voici l'argument-prétexte invoqué : Alignement sur la formulation adoptée par la Convention d'Oviedo

Voici l'inconvénient : Cette formule n'interdit plus l'intervention ayant pour but de faire naître un enfant génétiquement identique à un être humain n'ayant pas valeur juridique de personne humaine vivante ou décédée. Elle n'interdit par exemple plus le clonage reproductif à partir d'un embryon conservé en laboratoire, d'un œuf humain fécondé en éprouvette, ni même à partir d'un enfant promis à la mort abortive par sa mère ou par le corps médical. Elle autorise, telle quelle, le clonage reproductif sous toutes les formes où il est intéressant de l'envisager de manière immédiatement exécutoire, sur le plan pratique.

Voici l'argument nouveau à apporter : Rien n'empêche la France d'adopter la formulation de la Convention d'Oviedo, tout en rajoutant quant à elle la précision qui la mettrait hors de toute intention de favoriser le clonage reproductif, sous quelque forme que ce soit.

Exemple d'ajout possible à l'article 21: "Est interdite toute intervention ayant pour but de faire naître un enfant génétiquement identique à une autre personne vivante ou décédée".

"Est également interdite toute intervention ayant pour but de faire naître un enfant à partir d'une cellule clonée, génétiquement identique à un être humain embryonnaire".

Or, voici une formulation encore plus simple qui aurait dû être acceptée si on convient que l'argument d'Oviedo est un détournement d'attention bien hypocrite (à intention abominatoire ?):

" Est interdite toute conception d'embryons humains par transfert à reprogrammation nucléaire ayant pour but de faire naître un enfant, " [reprend une formulation sémantique ONU pour désigner le clonage qui est bien un transfert de noyau dans un ovocyte énucléé] " que ce dernier soit génétiquement identique à une personne vivante ou décédée, ou à un être humain embryonnaire de sa fécondation jusqu'à sa naissance"

L'Institut Nazareth avait bien mis le doigt sur ce problème en proposant aux Sénateurs une reformulation moins mensongère (puisque l'actuelle contredit l'interdiction du clonage reproductif dans sa formulation) :

Après le deuxième alinéa de l'article 16-4 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Est interdite toute intervention ayant pour but de faire naître un enfant génétiquement identique à une autre personne humaine vivante ou décédée ».(ancien texte)

" Est interdite toute intervention ayant pour but la création d'un être humain qui ne serait pas directement issu des gamètes d'un homme et d'une femme. Le terme de création d'un être humain recouvre la conception par la 'technique du clonage reproductif', le développement et la naissance d'un tel être humain" (amendement proposé, en remplacement)

6On ne peut ignorer la volonté des scientifiques d'aller toujours plus loin dans la maîtrise de la vie et de la mort et on peut croire que certains d'entre eux ne voient là que des avancées thérapeutiques ; mais on ne peut ignorer non plus la collaboration d'autres savants (souvent dans la même équipe de chercheurs) avec des sociétés antichrétiennes au moyen desquelles ils veulent assouvir deux fantasmes tragiques et inexorablement inhumains : maîtriser le pouvoir de créer la vie un jour et nier l'intervention divine.

7Ce genre d'appétences peut interférer sur le sens moral général et rendre insidieusement insensible le sujet au concept du bien commun général ; un tel bouleversement anthropologique peut être les prémices d'un amoralisme progressif.

8Cette affirmation, oh combien véridique, renvoie à l'interrogation de l'animation immédiate qui est, du point de vue philosophique et théologique l'épicentre de la problématique du débat que les sciences génétiques posent.

9 L'instant de la conception s'exprime par l'activité du nouveau génome créé par la fusion des deux cellules haploïdes . Cette activité est la première division cellulaire de ce que l'on peut à cet instant appeler un embryon ; et qui n'est plus ni la cellule mère ni la cellule père mais une cellule nouvelle avec une nouvelle identité : une nouvelle personne.En 1987, on manquait encore de précisions scientifiques, c'est ce qui n'a pas permis au cardinal Ratzinger d'être plus précis.

10Tous les moyens seront employés pour contrer les tenants de l'animation immédiate, que toutes les majorités ont couverts, en plus d'une exclusion systématiques quant à l'accès aux médias.

11Comité Consultatif National d'Éthique, créé par décret le 23/02/83 après les assises de recherches par François Mitterrand.

12Forcé de constater l'influence perverse des idéologies que l'on impose à la place de toute doctrine. Le matérialisme athée est toujours réducteur de la personne et donc attentatoire à sa dignité.

13Cette proposition est le résumé du cartésianisme ; en fait elle fonde la pensée philosophique de Descartes.

14La philosophie existentialiste de Sartre cache mal l'idéologie qui la sous-tend ; elle confirme, pour l'observateur avisé, que son influence est totale quant au relativisme moral qui se répercute sournoisement sur la perception que le savant a de la conscience de son être, conscience de plus en plus diffuse, car dés-appropriée de la morale qui fait pourtant partie de la substance de l'être. C'est un renversement anthropologique qui s'annonce, la permanence de la culture du renversement (la révolution).

15Député UMP puis ministre de la Santé dans le gouvernement Chirac, il s'affirma comme catholique ?

16Ces courants philosophiques n'ont pu voir le jour et dévaster les sociétés occidentales et chrétiennes que par la faute inexpiable d'Occam.

17On doit admettre qu'il y a bien une intention ordonnée de la réforme du droit de la famille à la loi de bioéthique 2011 et les projets de lois qui suivent, dont l'in vraisemblable « Mariage pour tous ».

18Il s'agit d'une sémantique aberrante et du socle d'un antichristianisme aussi féroce qu'enfantin : on peut démontrer scientifiquement et philosophiquement que l'embryon est une personne en puissance de réalisation et non une personne potentielle. ; ce qui illustre le refus du législateur et des scientifiques d'entrer sur le terrain de la métaphysique.

19Ce qui confirme la note 7.

20Ainsi se révèle l'intention ordonnée du législateur qui, selon des opportunités du moment et avec quelque audaces, oriente la loi dans le sens de son idéologie et dans un manque total de respect du peuple et celui de la parole donnée.

21Cette affaire, qui peut sembler anecdotique, ouvre sur des possibilités judiciaires malsaines et lourdes de perspectives qui pourraient amener à considérer l'institution judiciaire complice des puissances idéologiques ce qui induirait in fine la suppression de sa légitimité ; nous serions alors confrontés à un État arbitraire et non plus de droit.